PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE TÉMISCOUATA

Règlement de contrôle intérimaire no 02-11-01 relatif à la protection des paysages témiscouatains aux abords de certains cours d'eau, axes routiers et équipements récréotouristiques.

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : « Règlement de contrôle intérimaire no 02-11-01 relatif à la protection des paysages témiscouatains aux abords de certains plans d'eau, axes routiers et équipements récréotouristiques ».

Article 3 But du règlement

Le présent règlement a pour but d'établir un cadre normatif contrôlant l'utilisation du sol aux abords de certains plans d'eau, axes routiers et équipements récréotouristiques afin de protéger la qualité paysagère présente dans le Témiscouata.

Article 4 Territoire assujetti par le présent règlement

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire <u>de tenure privée</u> de la municipalité régionale de comté MRC de Témiscouata.

Article 5 Personnes assujetties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Article 6 Application du règlement

L'inspecteur en bâtiment de chacune des municipalités comprises sur le territoire de la MRC de Témiscouata est responsable de l'application du présent règlement. Les permis et certificats utilisés par l'inspecteur en bâtiment dans l'exercice de ses fonctions sont ceux utilisés dans les municipalités pour l'application des règlements d'urbanisme.

Article 7 Autorisation préalable

Tout projet de carrière ou de sablière doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation

Article 8 Documents exigés lors d'une demande d'un certificat relatif à un projet de mise en exploitation d'une nouvelle carrière

Toute demande de certificat doit être présentée sur un formulaire prévu à cette fin et soumise l'inspecteur en bâtiment responsable de l'application du présent règlement. La demande doit être datée et signée par le requérant ou son représentant et doit minimalement comprendre les renseignements suivants :

- a) nom(s), prénom(s) et adresse du (des) requérant;
- b) la description cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie exprimée en mètres carrés:
- c) un plan montrant :
 - le terrain convoité pour la carrière ou la sablière;

- l'aire d'exploitation;
- la distance entre l'aire d'exploitation et les éléments énumérés aux articles 18, 19, 20 et 21 le cas échéant;
- la localisation des boisés existants sur le terrain;
- le chemin d'accès menant à l'aire d'exploitation;
- d) les plans démontrant les élévations, les coupes ou les croquis qui illustrent la pente moyenne de l'aire d'exploitation, le cas échéant;

Article 9 Conditions de délivrance des permis et certificats

Tout permis ou certificat requis en vertu du présent règlement sera émis si :

- la demande est accompagnée de tous les renseignements exigés par le présent règlement; et
- 2) l'objet de la demande est conforme à l'ensemble des dispositions du présent règlement ainsi qu'à celles de la réglementation de la municipalité concernée.

Article 10 Annulation de permis ou certificats

Tout certificat d'autorisation devient nul et non avenu s'il n'y est pas donné suite dans les 24 mois suivant son émission ou si les travaux ont été discontinués pendant une période équivalente.

Article 11 Contrôle intérimaire et règlements d'urbanisme

Aucun permis de construction ou de lotissement, ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si l'activité ou l'usage faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

Article 12 Domaine d'application

Une partie de lot, un lot, un terrain, un bâtiment, une construction ou un ouvrage doivent être construits, utilisés ou occupés conformément à toute disposition de ce règlement.

Article 13 Validité

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

Article 14 Certaines règles d'interprétation

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement:

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b) le singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- c) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

À moins d'indication contraire, font partie intégrante de ce règlement, un tableau, un plan, un graphique, un symbole, une annexe et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent:

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- en cas de contradiction entre le texte et un document annexé à ce règlement, le document annexé prévaut.

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

Article 15 Unités de mesure

Toute dimension et mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du Système International (SI).

Article 16 Carte 01-12 Zone de protection relative à la protection des paysages

La carte 01-12 Zone de protection relative à la protection des paysages en annexe faisant partie intégrante de ce règlement.

Article 17 Terminologie

Tous les mots utilisés dans le présent règlement de contrôle intérimaire conservent leur signification habituelle pour leur interprétation, sauf les expressions suivantes qui ont le sens qui leur est attribué dans le présent article

Activités agricoles

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles.

Aire d'exploitation

La surface du sol d'où l'on extrait des agrégats, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats.

Cimetière de véhicules :

Lot ou partie de lot où se fait l'entreposage de véhicules ferraille, des pièces ou des véhicules complets

Pente moyenne

Pente calculée entre deux extrémités opposées de l'aire d'exploitation.

Carrière :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Fin de l'exploitation

Date finale d'exploitation consentie par le certificat d'autorisation délivré par le MDDEP;

Sablière:

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement;

Terrain:

Propriété foncière qui appartient à un même propriétaire (personne physique ou morale) ou à un même groupe de propriétaires et qui est formée d'un seul

tenant, et ce en ne tenant pas compte, le cas échéant, des voies de communication publique (routes ou chemins de fer) et des cours d'eau qui traversent cette propriété foncière.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À LA PROTECTION DES PAYSAGES TÉMISCOUATAINS

Article 18 Distance minimale des périmètres d'urbanisation

Toute nouvelle carrière ou toute nouvelle sablière est interdite à moins de 300 mètres des périmètres d'urbanisation, identifiés à la carte 02-11, lorsque la pente moyenne de l'aire d'exploitation est supérieure à 15%.

Article 19 Distance minimale d'un corridor récréotouristique

Toute nouvelle carrière ou toute nouvelle sablière est interdite à moins de 1000 mètres de l'emprise des routes suivantes lorsque la pente moyenne de l'aire d'exploitation est supérieure à 15%:

- a) La route 185;
- b) La route 232;
- c) La route 295;
- d) La route 289;
- e) La route 296;
- f) L'autoroute 85:
- g) Le sentier Petit Témis;
- h) Le sentier Monk.

Article 20 Distance minimale des plans d'eau de plus de 20 ha

Toute nouvelle carrière ou toute nouvelle sablière est interdite à moins de 1000 mètres de la rive des plans d'eau suivants lorsque la pente moyenne de l'aire d'exploitation est supérieure à 15% :

- a) Le lac Témiscouata;
- b) La rivière Madawaska:
- c) Le lac Pohénégamook;
- d) Le lac Long;
- e) Le Lac Méruimticook;
- f) Le Grand Lac Squatec

Article 21 Distance minimale des équipements récréotouristiques

Toute nouvelle carrière ou toute nouvelle sablière est interdite à moins de 1000 mètres de la limite du terrain des équipements récréotouristiques suivants lorsque la pente moyenne de l'aire d'exploitation est supérieure à 15% :

- a) Le parc national du Lac-Témiscouata
- b) Le Club de golf de la Vallée-du-Témiscouata
- c) Le Club de golf de Pohénégamook
- d) La Station touristique Mont-Citadelle
- e) Le parc du mont-Biencourt

Article 22 La zone d'exception

Nonobstant les articles 18, 19 et 20, la zone suivante possède un statut particulier. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à cette zone :

 a) La zone d'exploitation et de réserve de la carrière Glendyne inc formée par les lots 32A, 33A, 34A, 35A, 36A, 37A, 38A, 39A, 39B, 40A, 41, 42 et 43 du Rang 8 et du lot 41A et 42A du Rang 9;

Article 23 Obligation d'un écran tampon

Toute nouvelle carrière ou sablière doit être ceinturée en permanence à la limite de l'aire d'exploitation par un écran tampon.

Toute carrière ou sablière, existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement et faisant l'objet d'une demande d'agrandissement, doit être ceinturée en permanence à la limite de l'aire d'exploitation, comprenant l'aire initiale et l'aire demandée en agrandissement, par un écran tampon.

Le présent article ne s'applique pas à un projet qui vise l'implantation ou l'agrandissement de l'aire d'exploitation d'une sablière située sur une parcelle d'un terrain qui est destinée à être utilisée pour des fins agricoles ou forestières après la fin de l'exploitation de la sablière.

Article 24 Aménagement de l'écran tampon

L'écran tampon prévu à l'article 23 doit être d'une largeur minimale de 30 mètres et doit être constitué d'arbres dont la densité et la hauteur sont suffisantes pour rendre invisible l'aire d'exploitation au-delà de l'écran tampon.

En l'absence de boisés pouvant être préservés, l'écran tampon doit être aménagé via la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 mètre.

Malgré les deux premiers alinéas, une ouverture d'une largeur maximale de 7,5 mètres peut être aménagée dans la bande tampon afin de permettre la création d'une voie d'accès à l'aire d'exploitation.

Article 25 Agrandissement des carrières et sablières existantes dans une bande de protection paysagère

Toute carrière ou sablière, située à l'intérieur d'une bande de protection paysagère visée aux articles 18, 19, 20 et 21 et existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement, peut faire l'objet d'une demande d'agrandissement de son aire d'exploitation.

L'aire d'exploitation peut être agrandie à un maximum de 50% de la superficie initiale autorisée de l'aire d'exploitation.

Article 26 Disposition relative aux cimetières d'automobile

Tout nouveau cimetière d'automobiles est interdit à l'intérieur des bandes de protection paysagère suivante :

- 1. À moins de 750 mètres de la rive d'un lac de plus de 5 hectares,
- 2. À moins de 750 mètres de la limite de l'emprise des routes suivantes :
 - a) La route 185;
 - b) La route 232;
 - c) La route 295;
 - d) La route 289;
 - e) La route 296;
 - f) L'autoroute 85.
- 3. À moins de 750 mètres de la limite des équipements récréotouristiques suivants
 - a) Le parc national du Lac-Témiscouata;
 - b) Le Club de golf de la Vallée-du-Témiscouata;
 - c) Le Club de golf de Pohénégamook;
 - d) La Station touristique Mont-Citadelle;
 - e) Le parc du mont-Biencourt.

Article 27 Agrandissement des cimetières d'automobile

L'agrandissement des cimetières d'automobiles, situés à l'intérieur d'une bande de protection paysagère prévue à l'article 26 et existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement, est prohibé.

CHAPITRE 3: SANCTIONS, RECOURS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 28 Sanctions et recours

Toute personne morale ou physique qui contrevient aux dispositions du présent

règlement commet une infraction et est passible d'amendes suivantes :

- a) Dans le cas d'une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende variant de 5 000 \$ à 10 000 \$ plus les frais, pour chaque infraction;
- b) Dans le cas d'une récidive, si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende variant de 10 000 \$ à 20 000 \$ plus les frais, pour chaque infraction;
- c) Dans le cas d'une première infraction, si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende variant de 10 000 \$ à 20 000 \$ plus les frais, pour chaque infraction;
- d) Dans le cas d'une récidive, si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende variant de 20 000 \$ à 40 000 \$ plus les frais, pour chaque infraction.

Si l'infraction a un caractère continu dans le temps et qu'elle perdure, cette continuité constitue, chaque jour, une infraction séparée et la pénalité indiquée pour cette infraction peut être infligée chaque jour que dure l'infraction.

Article 29 Abrogation de règlement antérieur

Le présent règlement abroge le règlement de contrôle intérimaire 02-11 relatif à la protection des paysages des lacs et routes.

Article 30 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Jacky Ouellet Secrétaire Trésorier